

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué - Assemblée du 1<sup>er</sup> décembre 2011-

Le Conseil supérieur des messageries de presse était réuni en Assemblée jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2011. Cette Assemblée était notamment et avant tout appelée à adopter le règlement intérieur du Conseil supérieur, en application de l'article 18-5 de la loi du 2 avril 1947 récemment modifiée.

Le projet présenté par le Président, qui a été adopté par l'Assemblée, vient adapter le précédent règlement de l'instance, pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi et permettre au Conseil supérieur d'exercer l'ensemble des attributions qui lui ont été confiées par le législateur. A ce titre on doit relever comme principales évolutions, celles relatives au Président du Conseil supérieur, à la consultation publique instituée par le législateur, au fonctionnement de la Commission de conciliation et à l'institution d'une Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries. Ainsi, le Président du Conseil supérieur, en application du règlement intérieur, ne pourra pas exercer des fonctions exécutives ni être membre d'un organe de direction d'une société coopérative ou d'une entreprise de messageries de presse. Ceci, afin de garantir l'impartialité attachée aux missions qui lui sont confiées. Le règlement intérieur définit également les modalités de la nouvelle procédure de consultation publique mise en œuvre lorsque le Conseil supérieur envisage de prendre des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse. La procédure de conciliation est pour sa part adaptée à l'élargissement de son champ d'application, du fait que la loi institue une conciliation obligatoire devant le Conseil supérieur, à bref délai, préalable à toute action contentieuse pour les différends entre tous acteurs du système de distribution. Enfin, le règlement intérieur dote le Conseil supérieur de la procédure et de l'organe nécessaire à l'exercice des nouvelles missions économiques qui lui sont confiées. La commission créée à cet effet est présidée par le Président du Conseil supérieur, lequel est entouré de deux personnalités qualifiées extérieures au Conseil, nommées par ses soins en raison de leurs compétences, pour deux ans. Le commissaire du Gouvernement est invité à assister aux réunions de cette commission. Cet organe d'analyse est appelé à émettre des recommandations et, le cas échéant, un avis sur la mise en œuvre du droit d'opposition prévu à l'article 18-6 (11<sup>o</sup>) de la loi, permettant à l'Assemblée de statuer sur une éventuelle opposition.

En application du règlement intérieur, le Président du Conseil supérieur a informé l'Assemblée qu'il nommait, en qualité de Directeur général du Conseil supérieur, M. Guy DELIVET.

L'Assemblée a ensuite approuvé la composition de la Commission du réseau sur proposition du Président, après consultation des sociétés coopératives. La liste des membres de la commission retient un troisième membre issu de la coopérative Messageries lyonnaises de presse. Ont été désignés membres de la commission : MM. Philippe ABREU, Hervé BONNAUD, Jean-Luc BRETONNET, Xavier COSTES, Mme Paule COUDERAT, MM. Michel DELBORT, Jean-Luc FILEGON, Vincent HAM, Mmes Catherine MASSABUAU, Mme Pascale MAURIN, M. Philippe MERRIEN, Mme Valérie MEYER-CAZEAUX, M. Bruno RECURT. Le Président du Conseil supérieur a désigné, en qualité de président de la Commission du réseau, M. Philippe ABREU et, en qualité de vice-présidente, Mme Pascale MAURIN. La Commission du réseau siègera dans sa nouvelle composition dès la séance qui se tiendra le 11 janvier 2012.

Afin de sécuriser le cadre juridique de la rémunération des agents de la vente de presse, l'Assemblée a adopté une décision conservatoire qui vient anticiper la date de l'abrogation de l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, prévue par la loi du 20 juillet 2011, laquelle emportera abrogation des décrets du 9 février 1988 et du 25 novembre 2005. Le Président du Conseil supérieur a précisé que cette 1<sup>ère</sup> décision relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse, prise en application de l'article 18-6 (9<sup>o</sup>) de la loi, après consultation des organisations professionnelles des agents de la vente, serait transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse conformément à l'article 18-13 de la loi.

Le Président du Conseil supérieur a informé l'Assemblée de l'ouverture de deux consultations publiques, l'une sur l'assortiment des titres servis aux points de vente, l'autre sur l'évolution de la

rémunération des dépositaires de presse à travers l'introduction d'unités d'œuvre. Sur la première question, le Président a souligné qu'il souhaitait être en mesure de saisir l'Assemblée, avant la fin de l'année, d'une proposition de décision. Il a rappelé à cet effet que l'assortiment faisait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire, et qu'il convenait d'apporter une solution raisonnée. Sur la deuxième question, la rémunération des dépositaires de presse, le Président a précisé qu'une nouvelle décision du Conseil supérieur devrait intervenir d'ici au 30 avril 2012, afin de mettre en œuvre les évolutions attendues.

Concernant le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse, le Président a rappelé que la loi en son article 18-6 (4)<sup>o</sup> donne mission au Conseil supérieur de fixer ces éléments, qui doivent répondre à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale. Alors que l'ensemble des acteurs du niveau 2 appellent à une actualisation du Schéma directeur du réseau de niveau 2 adopté par le Conseil supérieur en novembre 2009, le Président, annonçant une initiative immédiate du Conseil supérieur, a informé l'Assemblée qu'il mènerait personnellement le travail sur cette question et qu'il ouvrirait au plus tôt les réflexions et consultations nécessaires, afin d'être en mesure de saisir l'Assemblée d'une proposition de décision d'ici à fin janvier 2012.

Enfin, le Président a évoqué les récentes décisions prises par les sociétés coopératives associées à Presstalis et par cette société de messagerie de presse elle-même, lesquelles ont approuvé le plan stratégique de l'entreprise. Le Président a rappelé à ce propos, que lors de sa réunion du 10 novembre 2011, le Conseil supérieur avait confirmé qu'il était disponible pour apporter, en tant que de besoin, les éclairages que les acteurs concernés pouvaient estimer nécessaire d'obtenir préalablement à leur décision, ceci dans l'exercice et la limite de la mission de régulation qui est la sienne. Il a relevé que le Conseil supérieur, qui n'avait pas été saisi, serait désormais appelé à suivre la mise en œuvre de ce plan stratégique, dans le cadre de ses missions économiques.

Le Conseil supérieur tiendra sa prochaine Assemblée, le 22 décembre 2011.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2011